

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 26 Juin 2025

Introduction

La Région Grand Est a pris connaissance avec attention de l'avis délibéré n° 2025-043 rendu par l'Autorité environnementale le 26 juin 2025 sur la première modification de son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent mémoire a pour objet de répondre aux observations formulées, de préciser les choix opérés et d'indiquer les compléments qui seront apportés dans le cadre de la mise en œuvre du schéma.

La modification du SRADDET a été engagée afin d'intégrer les évolutions législatives récentes, en particulier la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 et la loi du 20 juillet 2023 relatives à la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN), ainsi que la loi « Agec » du 10 février 2020 en matière d'économie circulaire. Elle visait également à renforcer la prise en compte de l'adaptation au changement climatique et à actualiser les données de diagnostic sur les grands enjeux environnementaux régionaux qui le nécessitaient.

La Région partage l'analyse de l'Autorité environnementale quant à l'importance de mieux expliciter certains choix et de renforcer la lisibilité de l'évaluation environnementale. Le présent document répond point par point aux remarques formulées, en replaçant chaque enjeu dans son contexte et en indiquant les mesures correctives ou évolutives que la Région entend apporter. Il traduit la volonté de la Région d'assurer une mise en œuvre exigeante et concertée du SRADDET, dans l'intérêt de la transition écologique et du développement équilibré du territoire régional.

Scénario de référence et solutions alternatives

L'Autorité environnementale souligne l'absence, dans le rapport sur les incidences environnementales, d'un scénario de référence permettant de comparer les choix opérés avec une trajectoire tendancielle. Elle recommande également d'examiner des solutions de substitution raisonnables. La Région Grand Est souhaite, par la présente, rappeler le contexte d'élaboration du SRADDET, les contraintes méthodologiques rencontrées, et préciser les voies d'amélioration possibles.

Lors de l'élaboration du SRADDET en 2018-2019, puis de sa première modification en 2021-2024, la Région a dû travailler dans un cadre législatif et réglementaire en constante évolution. Les lois « Climat et résilience » (2021) et « Agec » (2020) ont profondément modifié les objectifs assignés aux schémas régionaux, en particulier sur la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN) et sur la prévention et la valorisation des déchets. Dans ce contexte, l'actualisation de l'évaluation environnementale visait avant tout à intégrer de façon pragmatique mais ambitieuse ces obligations nouvelles, à mettre à jour le diagnostic territorial et à assurer la cohérence des objectifs avec les politiques nationales.

Le recours à un scénario tendanciel ou de référence s'est avéré difficile pour plusieurs raisons :

- D'une part, les données statistiques mobilisées à l'échelle régionale (occupation du sol, consommation énergétique, déchets, biodiversité) étaient elles-mêmes en cours d'actualisation entre 2020 et 2022, avec parfois des ruptures de séries rendant délicate une projection « à droit constant ».
- D'autre part, la loi « Climat et résilience » impose une trajectoire normative (réduction par paliers de la consommation foncière d'ici 2050), qui constitue en pratique une « référence contraignante » à laquelle toutes les régions doivent se conformer.

Cela étant, la Région reconnaît l'intérêt de raisonner en termes de scénarios, afin d'explicitier davantage les arbitrages opérés et de permettre au public et aux acteurs de mieux appréhender les bénéfices attendus de la modification. Des éléments de ce type existent d'ailleurs déjà dans le rapport : le diagnostic actualisé fait apparaître les tendances passées en matière d'artificialisation (ralentissement après 2015, disparités départementales), de consommation énergétique (baisse de 4 % entre 2016 et 2020), ou encore de gestion des déchets (écarts est-ouest en matière de capacités de stockage). Ces tendances constituent de facto une « base tendancielle » à partir de laquelle les objectifs du SRADDET se démarquent.

Pour répondre à la recommandation de l'Autorité environnementale, la Région note l'intérêt qu'il y aurait à mieux expliciter les écarts entre la trajectoire passée et la trajectoire visée par le SRADDET modifié. Les données statistiques déjà présentées (consommation foncière 2011-2020, évolution de la production de déchets, baisse des consommations énergétiques, etc.) constituent à cet égard une base utile pour illustrer ce qu'aurait signifié la poursuite des dynamiques tendancielle et pour mettre en évidence la rupture introduite par les objectifs fixés. Sans qu'il soit possible de construire un scénario alternatif complet dans le cadre de cette modification, ces éléments pourront contribuer à éclairer la compréhension du public et des acteurs sur les inflexions attendues. Par ailleurs, la Région rappelle que plusieurs options ont effectivement été débattues lors des travaux préparatoires (par exemple, le niveau de l'enveloppe réservée aux projets d'envergure régionale dans le cadre du ZAN, ou l'articulation entre prévention et nouvelles capacités de stockage pour les déchets). Ces discussions, menées avec les partenaires régionaux, ont permis de dégager des compromis traduisant à la fois la faisabilité technique et l'acceptabilité territoriale.

Analyse des incidences environnementales et mesures ERC

L'Autorité environnementale a relevé que l'analyse des incidences de la modification du SRADDET demeure globalement synthétique, qu'elle n'est que rarement territorialisée et que tous les effets apparaissent comme positifs, sans qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ne soit envisagée. La Région Grand Est souhaite apporter plusieurs éléments de contexte et préciser sa démarche.

Lors de la première élaboration du SRADDET (2018-2019), l'évaluation environnementale avait été conçue comme un document stratégique et transversal, devant couvrir un spectre extrêmement large de thématiques — de l'aménagement du territoire à la biodiversité, en passant par l'énergie, les mobilités, la gestion de l'eau et des déchets. La première modification du SRADDET, engagée en 2021, n'avait pas pour objet de revoir cette architecture globale mais d'intégrer, de manière ciblée, les évolutions issues des lois récentes (« Climat et résilience », « Agec », « loi du 20 juillet 2023 sur la mise en œuvre du ZAN »). Le rapport environnemental actualisé a donc été construit pour répondre à deux exigences principales : actualiser les données de diagnostic et mesurer les incidences spécifiques des règles modifiées, afin de s'assurer de leur cohérence environnementale. C'est pourquoi l'accent a été mis sur une analyse thématique des incidences, règle par règle, complétée d'une synthèse par grands enjeux environnementaux.

Ce choix méthodologique a conduit à privilégier une présentation lisible et transversale, plutôt qu'une déclinaison territoriale détaillée. Les incidences étant pour l'essentiel de nature prescriptive (les règles du SRADDET fixent un cadre aux documents de rang inférieur, sans projets opérationnels définis), la Région a estimé qu'il n'était pas pertinent de territorialiser à un niveau fin des effets dont la concrétisation dépendra, à terme, des SCoT, PLUi ou projets d'infrastructure. L'analyse a donc pris le parti d'évaluer les effets attendus en termes de cohérence générale : réduction de la consommation d'espace, amélioration de la résilience des territoires au changement climatique, meilleure gestion de la ressource en eau, renforcement de la prévention des déchets, etc.

La Région prend note de la remarque de l'Autorité environnementale et considère que cette question pourra nourrir la réflexion sur la manière de rendre plus visibles, à l'avenir, les différences territoriales ou les arbitrages entre effets positifs et incidences négatives.

S'agissant des mesures ERC, la Région rappelle que le SRADDET, en tant que document de planification, ne porte pas directement de projets opérationnels. Les mesures ERC doivent en principe être définies à l'échelle des projets ou des documents d'urbanisme locaux. Néanmoins, certaines règles du SRADDET intègrent déjà des logiques d'évitement ou de réduction à un niveau stratégique. C'est le cas, par exemple, de la règle 17 qui demande de justifier toute consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ou de la règle 23bis qui privilégie la densification et la réutilisation de friches plutôt que la création de nouvelles zones d'activités.

De même, la règle 9 sur les zones humides et la règle 11 sur les prélèvements d'eau traduisent une exigence d'adaptation des projets aux capacités des milieux, ce qui constitue une forme de « mesure d'évitement » intégrée.

Pour aller plus loin, la Région propose d'explicitier davantage cette dimension dans les documents d'accompagnement du SRADDET. Ainsi, les outils mis à disposition par la Région (Plateforme régionale du foncier et de l'aménagement durable, atlas des paysages, trame verte et bleue actualisée) visent précisément à permettre aux territoires de mieux anticiper les incidences et d'appliquer le principe ERC à leur échelle.

En conclusion, la Région considère que l'évaluation environnementale, telle qu'actualisée, répond à son rôle en appréciant les incidences globalement positives des nouvelles règles et en soulignant les bénéfices attendus pour l'environnement.

Stratégie aéroportuaire

L'Autorité environnementale observe que le SRADDET modifié renvoie à une stratégie régionale aéroportuaire qui n'est pas encore élaborée, alors que la loi « Climat et résilience » de 2021 impose que ce volet figure dans les schémas régionaux. Elle souligne que les orientations mentionnées dans le document apparaissent limitées et qu'elles gagneraient à être enrichies d'une ambition environnementale plus affirmée (décarbonation, accessibilité par transports collectifs, etc.). La Région Grand Est souhaite préciser ici son approche et son calendrier.

Dès 2021, la Région a pris acte de l'obligation nouvelle d'intégrer une stratégie aéroportuaire dans son SRADDET. Toutefois, au moment de la préparation de la première modification (2021-2024), les réflexions régionales sur l'avenir des plateformes aéroportuaires n'étaient pas encore engagées, ni sur le plan politique, ni sur le plan technique. La Région a donc fait le choix, pour la modification actuelle, de ne pas actualiser le schéma aéroportuaire, mais s'engage à le faire lors d'une prochaine itération.

Adaptation au changement climatique

L'Autorité environnementale relève que la modification du SRADDET Grand Est met l'accent sur l'adaptation au changement climatique mais qu'elle ne fait pas référence au troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3), adopté en mars 2025, ni à la trajectoire nationale de référence pour l'adaptation (Tracc). Elle souligne également que le document reste peu précis quant aux actions d'accompagnement de l'agriculture dans ce domaine.

Dès 2020, la Région Grand Est a fait le choix d'intégrer de manière transversale les enjeux climatiques dans son SRADDET, en considérant l'adaptation au changement climatique comme un fil rouge des politiques publiques régionales. Une étude approfondie de vulnérabilité climatique a été conduite, mobilisant des scénarios climatiques et des projections à l'échelle régionale. Elle a alimenté les travaux du Groupe régional des acteurs de l'adaptation au changement climatique (Gracc), mis en place pour favoriser le partage de connaissances entre collectivités, acteurs socio-économiques et institutions scientifiques. C'est sur la base de ces travaux que la modification du SRADDET a été préparée, bien avant l'adoption officielle du PNACC3 et de la Tracc.

Ce calendrier explique l'absence de référence explicite à ces documents nationaux dans le rapport environnemental. Toutefois, les orientations du SRADDET rejoignent très largement les principes du PNACC3 : prise en compte des impacts des canicules, de l'évolution du risque incendie, de la disponibilité en eau, de la vulnérabilité des forêts et des prairies. Plusieurs règles et mesures ont été renforcées pour traduire cette ambition : intégration des solutions fondées sur la nature comme leviers prioritaires d'adaptation (règle 1), fixation d'objectifs quantitatifs de rénovation du bâti intégrant l'adaptation (règle 3), amélioration de la résilience des entreprises aux changements climatiques (règle 4), ou encore prise en compte de la vulnérabilité climatique dans la planification des réseaux de mobilité (règle 29). Le SRADDET s'inscrit donc de facto dans la logique du PNACC3, même si la référence explicite manque à ce stade.

La Région s'engage à corriger ce point et à intégrer, lors des prochaines étapes de mise en œuvre, la trajectoire de référence pour l'adaptation (Tracc). Cette intégration nécessitera des travaux méthodologiques, en partenariat avec l'État, le Cerema et l'Ademe, afin de décliner les orientations nationales dans les diagnostics et outils régionaux. Il s'agira notamment de développer des indicateurs régionaux de suivi de l'adaptation, de mettre à jour les observatoires existants (forêts, prairies, biodiversité), et de renforcer la diffusion des méthodes auprès des territoires via les COP départementales et régionales consacrées à l'adaptation.

Concernant l'agriculture, la Région reconnaît que le SRADDET modifié ne développe pas encore de manière détaillée l'ensemble des leviers d'adaptation. Le document comporte néanmoins des dispositions qui vont dans ce sens. La règle 18 a été enrichie afin d'encourager l'élaboration de projets alimentaires territoriaux (PAT), dans une logique de prise en compte des enjeux climatiques. De plus, les mesures relatives aux forêts intègrent désormais un volet spécifique sur l'agroforesterie et sur la gestion durable des peuplements forestiers, en lien avec le risque incendie et la nécessité de diversifier les pratiques face aux sécheresses répétées. Ces éléments traduisent une volonté d'anticiper les effets du changement climatique sur les systèmes agricoles et forestiers, et de les inscrire dans une dynamique d'adaptation progressive.

En conclusion, la Région assume que le calendrier d'élaboration du SRADDET modifié n'a pas permis d'intégrer formellement le PNACC3 et la Tracc, adoptés postérieurement, mais elle souligne que les orientations retenues sont en parfaite cohérence avec ces documents. Elle s'engage à en assurer l'intégration progressive dans les diagnostics, outils et indicateurs régionaux, et à renforcer spécifiquement l'accompagnement du secteur agricole, afin de répondre aux attentes exprimées par l'Autorité environnementale.

Trame verte et bleue

L'Autorité environnementale souligne que la cartographie de la trame verte et bleue (TVB) présentée dans le SRADDET modifié demeure à une échelle relativement grossière (1/100 000), ce qui peut en limiter l'appropriation par les documents de planification infrarégionaux. Elle recommande d'examiner, avec les acteurs concernés, la possibilité de mettre à disposition des éléments de cartographie à une échelle plus fine, et de poursuivre l'effort d'amélioration et de diffusion des connaissances.

La Région rappelle que la TVB avait déjà été intégrée au SRADDET adopté en 2019 et qu'elle constitue un outil structurant de préservation et de restauration de la biodiversité. La modification actuelle a permis d'actualiser la cartographie sur la base de nouvelles connaissances scientifiques et de travaux menés avec le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), afin d'harmoniser les données existantes et de consolider les continuités écologiques à l'échelle régionale. Ce travail a notamment répondu à la demande des acteurs locaux de maintenir dans la nouvelle cartographie les réservoirs de biodiversité identifiés précédemment.

Le choix d'une représentation à l'échelle 1/100 000 s'explique par la nature même du SRADDET, qui vise à fixer un cadre stratégique régional et non à se substituer aux documents locaux de planification (SCoT, PLUi, chartes de PNR). Cette échelle assure une cohérence d'ensemble et laisse aux territoires la responsabilité d'adapter et de décliner les orientations en fonction de leurs spécificités. La Région est consciente que cette maille peut paraître insuffisante pour certains usages opérationnels, mais elle estime qu'il s'agit d'un compromis pertinent entre lisibilité régionale et subsidiarité locale.

Pour autant, la Région entend que la question de l'échelle mérite d'être examinée plus avant. Dans le prolongement du SRADDET, des données plus détaillées existent déjà (atlas naturalistes, inventaires, études thématiques) et peuvent être mobilisées par les collectivités et leurs partenaires pour préciser la déclinaison locale de la TVB. La mise en réseau des acteurs de la biodiversité, les outils cartographiques numériques ou encore les retours d'expérience des territoires pilotes constituent autant de ressources complémentaires qui pourront être mieux valorisées.

Il convient également de rappeler que la préservation de la biodiversité ne repose pas uniquement sur la cartographie de la TVB. Le SRADDET modifié renforce par ailleurs d'autres leviers : intégration des haies comme éléments structurants, mise en avant de l'agroforesterie et de la gestion durable des forêts, renaturation des cours d'eau, reconquête des zones humides. Ces dispositions

traduisent une volonté claire de faire de la biodiversité et de ses continuités écologiques un fil conducteur de l'aménagement durable des territoires.

En conclusion, la Région considère que la modification du SRADDET apporte une réelle avancée en matière de TVB, en actualisant les connaissances disponibles et en affirmant son rôle stratégique à l'échelle régionale. La remarque de l'Autorité environnementale est bien comprise : la question de l'échelle et de l'appropriation locale pourra être approfondie, notamment à l'occasion de travaux complémentaires et lors de futures évolutions du schéma, en lien avec les acteurs compétents.

Paysages

L'Autorité environnementale relève que la modification du SRADDET vise à renforcer la prise en compte de la protection et de la valorisation des paysages, mais estime que les modalités opérationnelles restent encore peu développées, en comparaison d'autres thématiques où les outils d'accompagnement sont davantage structurés. Elle recommande de compléter le schéma par une description des principaux outils disponibles et de poursuivre les actions de mise en réseau et de diffusion des bonnes pratiques.

La Région rappelle que, lors de l'élaboration du SRADDET adopté en 2019, la thématique des paysages apparaissait encore relativement en retrait par rapport à d'autres enjeux. La modification engagée depuis 2021 a permis de corriger cette situation, en affirmant le caractère stratégique du paysage dans les politiques d'aménagement. La règle 17 bis et les mesures d'accompagnement associées traduisent cette volonté de considérer le paysage comme un élément structurant, en lien avec la trame verte et bleue, la qualité du cadre de vie et l'attractivité des territoires.

La définition d'orientations précises et prescriptives à l'échelle régionale se heurte toutefois à certaines limites. Les paysages relèvent en grande partie d'échelles locales et d'une diversité de contextes qui rend difficile une déclinaison uniforme à l'échelle du SRADDET. C'est pourquoi la Région a choisi d'inscrire des principes généraux (développement d'atlas, recours aux plans de paysage, prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme) et de laisser aux collectivités et aux acteurs locaux le soin de les adapter à leurs spécificités.

Des outils existent déjà, tels que les appels à projets nationaux « plans de paysage », les chartes des parcs naturels régionaux (qui couvrent près de 15 % du territoire régional), ou encore des initiatives locales appuyées par l'État et ses opérateurs. Le SRADDET modifié n'a pas vocation à les recenser de manière exhaustive, mais il crée un cadre permettant leur mobilisation et leur articulation avec les autres politiques régionales.

La Région prend acte de la recommandation de l'Autorité environnementale et considère que la mise en valeur des paysages gagnera à s'appuyer davantage sur la mise en réseau des acteurs et sur le partage d'expériences. Cette dynamique pourra être alimentée par les atlas existants, les observatoires photographiques, ainsi que par l'ingénierie des agences d'urbanisme et des parcs naturels régionaux.

En conclusion, la modification du SRADDET marque un pas important en consacrant le paysage comme une composante stratégique de l'aménagement régional. La Région comprend que des compléments pourraient être utiles pour mieux valoriser les outils existants et faciliter leur appropriation. Cette question pourra être approfondie au fil de la mise en œuvre du schéma et lors de ses évolutions futures, dans un esprit de partenariat avec les collectivités et les acteurs concernés.

Conclusion

La présente modification du SRADDET s'inscrit dans un contexte législatif et réglementaire en constante évolution, marqué par l'introduction de nouveaux objectifs structurants tels que le zéro artificialisation nette (ZAN), la loi « Agec » sur l'économie circulaire, et les nouvelles orientations nationales en matière d'adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, la Région a fait le choix de concentrer ses efforts sur l'intégration prioritaire de ces exigences, sur l'actualisation du diagnostic territorial et sur la consolidation de règles et de mesures adaptées.

La Région tient à souligner qu'elle a bien entendu les remarques de l'Autorité environnementale, en particulier celles relatives à la nécessité de renforcer la justification des choix par des scénarios comparatifs, d'approfondir l'analyse des incidences environnementales et de poursuivre l'effort d'accompagnement des acteurs. Ces points constituent des axes d'amélioration, qui pourront être approfondis à l'occasion de futures évolutions du SRADDET.

La prochaine modification, qui sera probablement articulée autour de la régionalisation de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) et des enjeux de transport, pourrait être l'opportunité d'intégrer davantage de scénarios alternatifs et d'approches comparatives. Elle permettra ainsi de mettre encore plus en évidence la valeur ajoutée des orientations retenues au regard des trajectoires tendancielles ou des solutions de substitution possibles.

En conclusion, la Région réaffirme sa volonté de mettre en œuvre le SRADDET dans un esprit de rigueur environnementale et de partenariat avec les collectivités et acteurs concernés. Le présent mémoire en réponse illustre cette démarche : reconnaître la pertinence des observations formulées, expliciter les choix effectués, et ouvrir des perspectives d'amélioration continue pour faire du SRADDET un outil vivant, évolutif et pleinement au service de la transition écologique et du développement équilibré des territoires du Grand Est.

ANNEXE 1 : recommandations de l'AE (Avis délibéré n° 2025-043 adopté lors de la séance du 26 juin 2025)

L'Ae recommande de préciser dans le Sraddet les lignes directrices qui devraient structurer la future stratégie régionale aéroportuaire, alors que l'élaboration de celle-ci, à l'initiative de la région, n'est pas encore engagée.

L'Ae recommande de faire un point sur les besoins de stockage de déchets non dangereux non inertes sur la partie est de la région au vu d'un constat de la situation à date (2024 ou 2025), et d'ajuster le cas échéant les objectifs de création de capacités affichés.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences du Sraddet par une approche territoriale et, si nécessaire, d'envisager des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'Ae recommande de justifier les modifications apportées par comparaison à un scénario de référence et à des solutions de substitution raisonnables.

L'Ae recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport environnemental et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

L'Ae recommande de

préciser rapidement les critères d'éligibilité des projets à l'enveloppe régionale d'équité territoriale et le processus de labellisation des projets,

poursuivre et amplifier les actions d'accompagnement des acteurs et la mobilisation de l'ensemble des partenaires impliqués, en renforçant la communication sur les outils d'accompagnement financier et méthodologique mis en place, sur la diffusion des bonnes pratiques et des expérimentations conduites.

L'Ae recommande de

définir des actions d'accompagnement de l'agriculture dans l'adaptation au changement climatique,

examiner, en partenariat avec les acteurs détenant des connaissances (dont les établissements publics de l'État) comment intégrer la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique dans les études, diagnostics, outils à déployer en faveur des filières, enjeux thématiques et territoriaux, et suivre les évolutions réglementaires et de politique publique pour intégrer cette trajectoire dans les documents de programmation, d'aménagement et d'urbanisme,

poursuivre les actions d'accompagnement des acteurs et renforcer la présentation dans le Sraddet des différents outils mis en place (ressources documentaires et techniques, appui méthodologique, financement) et au-delà les faire connaître aux acteurs concernés.

L'Ae recommande de poursuivre et d'amplifier les actions d'accompagnement des territoires et des acteurs en faveur du développement des mobilités alternatives et d'en améliorer encore la lisibilité.

L'Ae rappelle sa recommandation, formulée dans son avis sur le projet de Sraddet initial, de fixer pour la prochaine itération des objectifs chiffrés de reports modaux par territoire et de quantifier les gains attendus en matière d'émissions de polluants ou de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande de prévoir une ambition environnementale élevée dans la future stratégie aéroportuaire, par exemple sur la décarbonation des activités aéroportuaires ou le renforcement de l'accessibilité des aéroports par les transports en commun.

L'Ae recommande de renforcer les actions d'accompagnement en matière de prévention de la production de déchets, en particulier de déchets ménagers et assimilés, d'établir un suivi rapproché de la mise en œuvre des actions dans ce domaine et des résultats atteints et d'envisager le cas échéant des actions complémentaires en partenariat avec tous les acteurs concernés.

L'Ae recommande d'examiner en lien avec les acteurs concernés la possibilité de mettre à disposition des éléments de cartographie de la trame verte et bleue à une échelle plus fine que 1/100000 pour faciliter son appropriation et sa déclinaison effective dans

les documents de programmation et d'urbanisme, et plus largement de poursuivre les actions d'amélioration des connaissances et méthodes et de diffusion de celles-ci.

L'Ae recommande de compléter le cas échéant le Sraddet avec une description des principaux outils d'appui à la déclinaison des politiques en matière de paysage et de les faire connaître, en poursuivant et renforçant les actions d'ingénierie et mise en réseau dans ce domaine, en lien avec les partenaires pertinents.